

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN

RÈGLEMENT N° 2018-01
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2014-02 INTITULÉ
« CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

ATTENDU QUE la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d’un code d’éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d’Eastman a adopté le règlement 2011-16 le 7 novembre 2011 portant sur le Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux qui a été remplacé par le règlement 2014-02 le 3 février 2014;

ATTENDU QUE la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale* dispose que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d’éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné à la séance du 8 janvier 2018;

Il est proposé par la conseillère, Nathalie Lemaire
appuyé par la conseillère, Noémie Perreault

Et résolu d’adopter le Code d’éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : *Code d’éthique et de déontologie des élus de la municipalité d’Eastman.*

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s’applique à tout membre du conseil des élus de la municipalité d’Eastman.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d’un membre du conseil des élus de la municipalité d’Eastman et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres du Conseil et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité d'Eastman en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques ou règlements de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance, diligence et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du Conseil favorise le respect dans ses relations humaines avec les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens.

En toute circonstance, il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre du Conseil recherche dans sa conduite et dans ses décisions l'intérêt supérieur de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil de la municipalité d'Eastman ou d'un de ses comités ou de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs et interprétation

Ce Code et ses règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 (tenant compte des exceptions prévues à l'article 305) et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Dans le présent Code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

Tout membre du Conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions d'élu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent Code, selon le cas. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En outre, en cas de doute, tout membre du Conseil doit agir selon l'esprit des principes et règles prévus dans la loi ou le présent Code.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquièmes alinéas de l'article 5.3.7 ci-après.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet,

dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier de la municipalité tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre du Conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du Conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du Conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre du Conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre du Conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du Conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du Conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du Conseil est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou règlementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du Conseil n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre du Conseil qui est présent à une assemblée du Conseil au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question.

Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque l'assemblée n'est pas publique, le membre du Conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter l'assemblée, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du Conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une assemblée à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première assemblée à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du Conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute

autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité d'Eastman.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent Code, en tant que membre du Conseil, d'un de ses comités ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Yvon Laramée,
Maire

Ginette Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public :
En vigueur :

Séance ordinaire du 8 janvier 2018
Séance ordinaire du 8 janvier 2018
Séance ordinaire du 5 février 2018
Le 7 février 2018
Le 7 février 2018